

# Nouvelle réglementation applicable aux gérants de fortune indépendants

18 mai 2010

**Stéphanie HODARA EL BEZ**

**ALTENBURGER LTD legal + tax**

# 1. Réglementation applicable aux gérants indépendants

---

## Jusqu'à fin décembre 2008

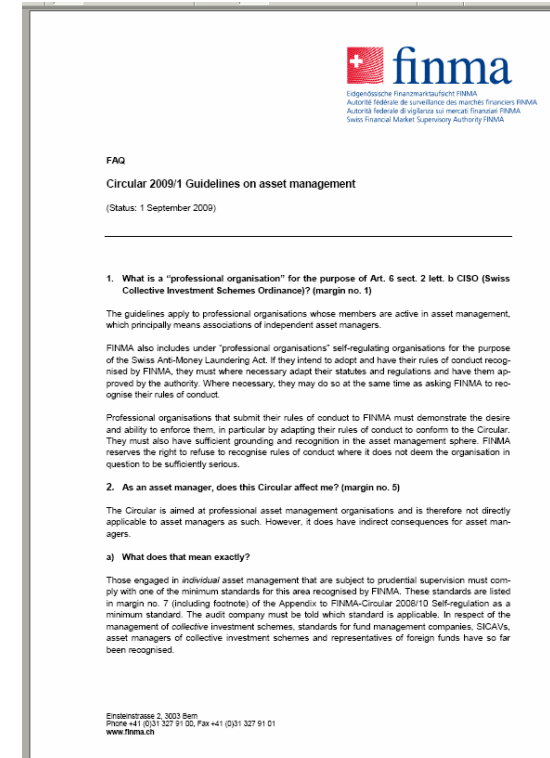
- Autorégulation généralement limitée à la prévention du blanchiment d'argent par l'organisme d'autorégulation compétent.

## Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (entrée en vigueur de la Circ. FINMA 2009/1)

- S'ajoute à l'autorégulation en matière de blanchiment **l'autorégulation prudentielle en matière de gestion de fortune (règles/codes de conduite)**
- Vérification de la conformité de l'activité du gérant indépendant avec les règles de conduite en matière de gestion de fortune établies par l'organisme d'autorégulation choisi.

## 2. But de la Circulaire FINMA 2009/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune

- La Circulaire 2009/1 fixe un standard minimal servant de référence aux organisations professionnelles pour édicter ou adapter leurs règles de conduite
- 7 organisations professionnelles ont fait reconnaître par la FINMA leurs règles de conduite en matière de gestion de fortune (ARIF, OAR-G, GSCGI, ASG, ...)
- La Circulaire 2009/1 définit un certain nombre d'exigences minimales (devoir de fidélité, devoir de diligence, reddition de compte, rémunération)



3. Quels gérants doivent s'assujettir aux règles de conduite d'une organisation professionnelle en matière de gestion fortune?

---

- **Assujettissement obligatoire:** les gérants indépendants qui offrent des placements collectifs dans le cadre de leur activité de gestion de fortune ont l'obligation de se soumettre à un code de conduite reconnu par la FINMA
- Assujettissement volontaire possible

## 4. Notion d'appel au public

---

- Il est strictement interdit au gérant indépendant de faire **un appel au public** pour des placements collectifs en Suisse ou à partir de la Suisse sans autorisation de la FINMA (Circ. FINMA 2008/8 n. 3 et 6)
- Il n'y a pas d' «appel au public», et donc pas d'obligation d'obtenir une autorisation, si la distribution s'adresse uniquement à des **investisseurs qualifiés** (Circ. FINMA 2008/8 n.10)

## 5. investisseurs qualifiés: critères

- **Investisseurs qualifiés** (art. 6 al. 2 Ordonnance sur les placements collectifs, “OPCC, Circulaire 2008/8 n.12):
  - **Gérants de fortune indépendants et investisseurs** qui ont conclu un contrat de gestion écrit si:
    - a. le gérant est soumis à la loi sur le blanchiment d’argent (“LBA”) en qualité d’intermédiaire financier
    - b. le gérant est soumis aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle qui sont reconnues comme exigences minimales par la FINMA, et
    - c. le contrat de gestion de fortune est conforme aux directives reconnues d’une organisation professionnelle
- si les clients du gérant indépendant ne sont pas des particuliers fortunés (placements financiers d’au moins CHF 2 million), ou des investisseurs qualifiés d’une autre manière, le gérant doit remplir ces 3 conditions pour leur offrir des placements collectifs

## 6. Que faut-il faire en pratique pour remplir ces critères?

1. **Affiliation à un organisme professionnel reconnu par la FINMA**
2. **Adaptation de son activité aux règles de conduite choisies**
3. **Adaptation de son contrat de gestion de fortune**

- **Contrat de gestion de fortune écrit.**
- **Éléments obligatoires du contrat:**
  - étendue des pouvoirs du gérant de fortune
  - objectifs et restrictions de placement
  - monnaie de référence
  - méthode et périodicité de la reddition de compte aux clients
  - rémunération du gérant de fortune
  - possible délégation de tâches à des tiers

## 7. Réglementation particulière en matière de rémunération

---

- Nature, modalités et éléments de la **rémunération** définis par écrit
  - Définition par écrit du bénéficiaire de toutes les **prestations reçues de tiers** (e.g. rétrocessions, finder's fees, frais de dépôt...)
    - dans la mesure du possible, information sur les paramètres de calcul des prestations reçues par le passé et dans le futur, par catégorie de produits («fact sheets»)
    - à la demande du client, information sur l'importance des prestations de tiers déjà reçues
-

- Délai pour **l'adaptation de l'activité de gestion** aux règles de conduite choisies: 30 septembre 2009
- Délai pour **l'adaptation des contrats de gestion** de fortune (dépend de l'organisme d'autorégulation choisi)
  - Nouveaux contrats: doivent immédiatement respecter les règles de conduites choisies
  - Contrats existants: 31 décembre 2010

## 9. Sanctions en cas de non respect de cette nouvelle réglementation

---

### Sanctions

- la violation peut entraîner une infraction à la loi sur l'appel au public en matière de placements collectifs qui est punie par la loi ( Art. 148 sect. 1 lit.d. LPCC)
- la violation peut affecter la garantie d'une activité irréprochable (Art. 14 LBA)

### Contrôle

- Les organisations professionnelles mettent en place un contrôle du respect des règles de conduite et des sanctions en cas de violation de ces règles
- La FINMA doit être informée de toutes mesures disciplinaires et des sanctions infligées

## 10. Conclusions

---

- Les gérants de fortune sont dans l'illégalité s'ils offrent des placements collectifs sans se soumettre à des règles de conduite reconnues par la FINMA et/ou sans adapter leurs contrats de gestion auxdites règles
- Une révision approfondie des contrats de gestion par un spécialiste est fortement recommandée afin de s'assurer de leur compatibilité avec les règles de conduite choisies
- Un examen de l'activité du gérant est à effectuer afin de vérifier sa compatibilité avec les règles de conduite choisies

**Stephanie HODARA EL BEZ**

[hodara@altenburger.ch](mailto:hodara@altenburger.ch)

## **ALTENBURGER LTD legal + tax**

### **Genève**

Rue Rodolphe-Toepffer 11bis

CH - 1206 Geneve

Tel. +41 22 789 50 20

[geneva@altenburger.ch](mailto:geneva@altenburger.ch)

[www.altenburger.ch](http://www.altenburger.ch)

### **Zürich**

Seestrasse 39

CH - 8700 Küsnacht

Tel. +41 44 914 88 88

[zurich@altenburger.ch](mailto:zurich@altenburger.ch)

[www.altenburger.ch](http://www.altenburger.ch)